

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU
SCOT DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical : 56

En exercice : 56

Date de la convocation : **5 Octobre 2016**

Séance du 14 Octobre 2016

L'an deux mille seize et le quatorze Octobre, le Comité Syndical du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'Article L.2121-17 du CGCT à Grasse au Siège du syndicat, 57 Avenue Pierre Sépard, sous la présidence de Monsieur le Président.

PRESENTS : Madame, Monsieur : Jérôme VIAUD, Yves PIGRENET, Jean-Louis LANTERI, Joël PASQUELIN, Didier CARRETERO, Jacques POUPLLOT, Gilbert PIBOU, Henri CHIRIS, Claude CEPPI, Alain DELLAPINA, Gérard BOUCHARD, André ROATTA, Serge BERNARDI, Marielle SCHNEIDER, Michel CHARABOT, Daniel LE BLAY, Jean-Marc DELIA, Philippe BONELLI, Christophe MOREL, Pierre ASCHIERI, Christophe FIORENTINO, Pascale VAILLANT, Jean-Marc CHIAPPINI, Jean-Paul HENRY, Michel FUNEL, Henri LEROY, Guy LOPINTO, Jean-Claude RUSSO, Christian REJOU, Marie-Christine PELLISSIER, Bernard ALENDA, Fabrice LACHENMAIER, Claude BLANC, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Raoul CASTEL, Ismaël OGEZ, Patrick LAFARGUE, Christine LEQUILLIEC, Jean-Louis CONIL, Michèle OLIVIER Michèle PAGANIN, Claude JALOUBET.

REPRESENTES : Madame, Monsieur : Michèle TABAROT, Josette BALDEN, Franck CHIKLI

EXCUSES : Madame, Monsieur : Bernard BROCHAND, David LISNARD, Jacques VARRONE, Henri PASOLINI, Marino CASSEZ, Mireille BOULLE, Serge BERNARDI, Gérard DELHOMEZ, Josiane ATTUEL, Marie POURREYRON, Françoise BRUNETEAUX, Yves PIGRENET, Jean PASSERO, Sébastien LEROY, Serge DIMECH, Richard GALY, Thierry DE QUAY, Georges BOTELLA

2016 - 18 : Reprise de l'élaboration du SCOT'Ouest et détermination des objectifs et des modalités de concertation

Après dépôt en Sous-Préfecture

Le

Et publication ou notification

Du

DU 14 OCTOBRE 2016

PROJET

OBJET : Reprise de l'élaboration du SCOT'OUEST et détermination des objectifs et des modalités de concertation

Monsieur le Président expose :

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 le périmètre du SCOT a été délimité et le Syndicat SCoT'Ouest a été créé par Arrêté Préfectoral en date du 3 juin 2008.

Le Comité Syndical a été installé lors de sa séance du 8 juillet 2008, la procédure de SCoT a pu être engagée par délibération n° 2008-19 du 24 novembre 2008 et le marché d'étude a été attribué par délibération 2009-15 du 10 juillet 2009.

Les premières versions d'étapes du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont ainsi été validées en comité syndical du 22 juillet 2010. Les premiers enjeux généraux et territorialisés ont pu alors être partagés.

En séance le 24 juin 2011, les membres du comité syndical ont validé à la majorité la première version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime les grandes ambitions pour répondre aux enjeux du territoire à horizon 20 ans.

Suite à la création des Communautés d'Agglomération des Pays de Lérins et du Pays de Grasse, le Syndicat a procédé à des modifications statutaires pour la prise en compte de ce nouveau périmètre par délibération 2014-02 du 14 février 2014.

Ainsi, le Syndicat SCoT'Ouest est aujourd'hui constitué de 28 communes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Cannes, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Valderoure.

Le contexte de réforme territoriale et la constitution des nouvelles intercommunalités n'a pas permis aux élus d'aboutir au consensus et s'est traduit par la suspension du calendrier initialement prévu pour l'élaboration du SCoT'Ouest.

C'est dans ce cadre que le Syndicat a décidé de reprendre la procédure, laquelle implique non seulement d'actualiser le diagnostic, mais aussi de définir de nouveaux objectifs et de nouvelles modalités de concertation.

Chaque EPCI a délibéré en juin 2016 pour valider les nouveaux statuts du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

De la même manière, le Syndicat a souhaité mettre en place un nouveau contrat de gouvernance, par délibération 2016-11 en date du 6 juillet 2016. Dans ce cadre, deux types de commissions ont été instaurées pour assurer la bonne conduite de la mission :

- Des commissions territoriales

- 2 commissions territoriales correspondant aux périmètres des EPCI, pour faire remonter au sein du SCoT les projets de territoire de chaque intercommunalité et décliner localement les orientations du SCoT.
- 1 commission territoriale autour des enjeux que revêt la basse vallée de la Siagne.

Des commissions thématiques qui seront mises en place en fonction des enjeux transversaux existant sur le territoire.

Aux termes des articles L. 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT'Ouest doit être précédée d'une délibération du Comité Syndical portant sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

C'est pourquoi il est proposé de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du SCoT'Ouest.

1/ Les objectifs poursuivis

L'article L. 141-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, qu'il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 du Code de l'urbanisme et qu'il prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du même Code.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 dudit Code énonce clairement les objectifs à poursuivre pour les collectivités en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, les élus du Syndicat Mixte en charge du SCoT'Ouest ont souhaité préciser ces principes généraux. Ils affirment ainsi le rôle du SCoT comme garant d'une **organisation de l'espace** qui assure la **cohérence territoriale et les solidarités**, tout en prenant en compte les **spécificités des différents secteurs**, notamment ceux du Haut-Pays ou de la basse Vallée de la Siagne, tout en répondant aux **besoins présents et à venir** des populations concernées, dans une **logique intercommunale**.

Le SCoT doit permettre de mettre en évidence la spécificité et la complémentarité des espaces qui le composent.

Le schéma de cohérence territoriale doit constituer un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur le territoire dans l'intérêt général et centrées notamment sur les questions :

- **d'habitat :**

- en apportant une réponse concrète au problème du logement,
- en donnant les moyens d'améliorer le parcours résidentiel,
- en maîtrisant l'étalement urbain,

- **de déplacements :**

- en abordant l'ensemble des modes de déplacements, transports collectifs, trafic routier et modes doux,
- en répondant aux enjeux liés aux déplacements Est-ouest (Var - GASA) et Nord-Sud (Haut/ Moyen Pays - Littoral) des véhicules,
- en développant les transports en commun à l'échelle du S.C.O.T et des territoires voisins,
- en optimisant l'arrivée de la Ligne Nouvelle,

- **de développement économique :**

- en permettant le développement des pôles d'activités spécifiques à chaque territoire (notamment le pôle des Parfums sur le Moyen Pays et les pôles Hautes technologies et Nautisme sur le Littoral),
- en adaptant l'offre commerciale à la demande réelle, en préservant les entrées de ville et en privilégiant l'animation des centres-villes,
- en valorisant et en développant une activité agricole et forestière, tout en assurant une démarche globale.
- En accompagnant un développement touristique adapté à chaque territoire

- **d'environnement :**

- en assurant la cohérence des démarches environnementales du territoire,
- en préservant la qualité du cadre de vie et en maîtrisant le développement,
- en garantissant une gestion équilibrée des ressources, des rejets et des nuisances,
- en prenant en compte la gestion des risques dans l'aménagement du territoire et la protection environnementale, et notamment les risques inondations et incendies.
- En prenant en compte la lutte contre le changement climatique.

L'ensemble de ces politiques devront être menées selon une démarche globale et transversale (habitat, déplacements, économie, services, environnement...).

2/ Les modalités de concertation

L'élaboration du SCoT'Ouest offre l'opportunité d'engager une démarche de concertation auprès des habitants. Cette concertation doit permettre, en amont de la procédure et aux étapes clés de la procédure d'élaboration :

- une information du public sur le cadre de la concertation et sur son objet ;
- l'implication du public dans l'aménagement de leur territoire, la compréhension de son fonctionnement et de ses enjeux ;
- la consultation du public ;
- l'expression des attentes et des avis des personnes intéressées.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Réunions publiques,
- Expositions au siège de chaque Communauté d'Agglomération,

- Plaquettes de présentation distribuées à l'accueil des mairies dans le périmètre du SCoT et au Siège du Syndicat Mixte en charge du SCoT'Ouest,
- Mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat Mixte et des deux EPCI,
- Mise à disposition du public de registres tout au long de la procédure au siège du Syndicat Mixte, au siège de chaque EPCI ainsi que sur les lieux des réunions publiques,
- Articles dans la presse,
- Mise en ligne des informations relatives à la procédure sur un site internet dédié qui mettra à disposition une adresse électronique pour formuler des observations

Ces modalités seront mises en œuvre à chaque étapes clés de la procédure :

- Actualisation du diagnostic et des enjeux,
- Présentation du PADD actualisé,
- Présentation du document d'orientations et d'objectifs.

Avant que le projet de SCoT ne soit arrêté, le bilan de la concertation sera présenté en Comité Syndical et sera tenu à disposition du public.

L'Etat soutient au titre de la DGD le financement des études liées à l'élaboration du SCoT. C'est pourquoi il est proposé de solliciter la demande de versement de la DGD à l'Etat et au montant le plus élevé. Par ailleurs, il est proposé de solliciter une aide financière auprès de tous les partenaires financiers potentiels.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Comité Syndical décide à l'unanimité

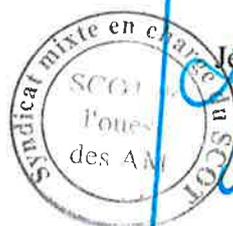
- **DE REPRENDRE** la procédure d'élaboration du SCoT,
- **DE FIXER** les objectifs poursuivis tels que proposés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les modalités de concertation, telles que proposées ci-dessus;
- **DE PRECISER** que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibérera ;
- **DE PRECISER** que conformément à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées recevront notification de cette délibération, ainsi que la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime., tel que stipulé à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme.
- **DE PRECISER** que lesdites personnes publiques associées sont mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme,
- **DE PRECISER** que conformément aux dispositions des articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lérins, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ainsi

que dans les Mairie des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- **DE L'AUTORISER** à déposer toute demande de participation auprès des partenaires financiers potentiels et à signer tout document s'y référant.
- **DE SOLLICITER** l'Etat pour la transmission du Porteur à Connaissance dans le cadre de la procédure de SCoT (article L132-2 du Code de l'Urbanisme)

Fait à Grasse, les jour, mois et an que dessus,



Jérôme VIAUD

Président du Syndicat mixte
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

